



VILLE d'ORCHIES

Demande d'Autorisation de Buvette Temporaire

(à déposer en Mairie au moins 2 semaines avant la Manifestation)

Textes Applicables :

- ↳ Décret n° 92-880 du 26 Août 1992, relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives ;
- ↳ Articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↳ Articles L 3334-1 et L 3335-11 du Code de la Santé Publique.

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

☞ agissant à titre personnel ou professionnel (1)

☞ agissant pour le compte de l'Association (1) \_\_\_\_\_

demande l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (voir au verso) :

☞ de 1<sup>er</sup> groupe (1)

☞ de 2<sup>nd</sup> groupe (1)

☞ de 3<sup>ème</sup> groupe (1)

☞ d'une licence restaurant (en cas de repas uniquement) (1)

☞ dans la salle ou sur les lieux suivants : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de l'ouverture prévue : \_\_\_\_\_

Horaires : \_\_\_\_\_

En vue de l'organisation de la Manifestation suivante :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Demandeur,

(1) Rayer les mentions inutiles

=====

Décision Municipale

☞ ACCORD

☞ REFUS (motif : \_\_\_\_\_)

Orchies, le \_\_\_\_\_

Le Sénateur-Maire, Dominique BAILLY

Conditions à remplir pour l'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire

1- Dans les lieux non sportifs

- ☞ Limité à 5 manifestations par an et par demandeur.
- ☞ Boissons autorisées des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> groupes : boissons sans alcool, bière, cidre, vins doux naturels.

2- Dans les lieux sportifs : stades, salles de sports, gymnases

- ☞ Limité à 10 manifestations par an pour les groupements sportifs agréés par Jeunesse et Sports ou à 2 manifestations par an pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole ou à 4 manifestations par an pour les organisateurs à caractère touristique.
- ☞ Boissons autorisées des 1<sup>er</sup>, 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

=====

☞ Pour toute manifestation publique organisée par les Associations nécessitant l'ouverture d'une buvette temporaire à consommer sur place, seules les boissons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> groupes peuvent être servies et ce, même si de la petite restauration (frites, brochettes...) est proposée.

☞ Les boissons de toutes catégories (apéritifs, ricard, whisky, eaux de vie, etc...) ne peuvent être vendues ou servies qu'à l'occasion de véritables repas.